

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.027 du 9 avril 1998

A. 78.104/XI-4286

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me KILOLO MUSAMBA, avocat,
avenue des Cerisiers 97 bte 3
1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
du Commerce extérieur et de la
Coopération au Développement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 avril 1998 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision par laquelle la partie adverse le déclare
"persona non grata" et le prie, lui et sa famille, de
quitter le territoire belge avant le 4 avril 1998;

Vu la demande introduite le même jour par le même
requérant tendant à ordonner des mesures provisoires et
à ce qu'il soit enjoint au Ministère des Affaires
étrangères de lever provisoirement la mesure prise contre
le requérant;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 3 avril 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 avril 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me PUTZEYS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence sont les suivants :

1. Le requérant est un diplomate représentant, d'abord la République du XXX, actuellement la XXX, en qualité d'attaché financier.

Il est accrédité en cette qualité le 28 septembre 1989.

2. Le requérant a établi son domicile à Vilvorde, dans un immeuble de location, à partir du 3 octobre 1989.

Ayant systématiquement omis de payer ses loyers, ses privilèges fiscaux ont été suspendus le 3 juin 1997.

3. Par un jugement contradictoire prononcé par le juge de paix de Vilvorde le 26 juin 1997, le requérant a été condamné, ainsi que son épouse, au paiement provisionnel de 1.600.000 Fr au titre de loyers arriérés jusqu'au mois de juin 1997, à une indemnité de relocation de 86.700 Fr et à une indemnité d'occupation égale au loyer, soit 28.900 Fr par mois; le tribunal a résilié le bail à la date du 1er juillet

1997 et a condamné les défendeurs à quitter les lieux au plus tard le 15 juillet 1997, sous peine d'expulsion.

Ce jugement, qui a été signifié le 5 août 1997, n'a pas fait l'objet d'un appel et est donc coulé en force de chose jugée.

4. Le 19 janvier 1998, le requérant a fait savoir au Service du Protocole qu'il s'apprêtait, "conformément au jugement rendu, à libérer, pour le 31 mars 1998, la maison" dont il avait la location.
5. Le 2 mars 1998, le requérant a fait transmettre à la partie adverse un bail entre lui et SOFIDIS pour un appartement situé à Bruxelles et dont le bail prend cours le 1er mars 1998.
6. Par une note verbale du 26 mars 1998, le requérant est déclaré "persona non grata" en application de l'article 9 de la Convention de Vienne de 1961 sur les Relations diplomatiques.

Cette note, que la partie adverse ne s'estime pas autorisée à produire en raison de sa nature confidentielle, est produite par le requérant en annexe de sa requête.

Cette note, qui constitue l'acte attaqué, est rédigée de la manière suivante :

" Le Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération au Développement présente ses compliments à l'Ambassade de la XXX et a l'honneur de se référer à sa note verbale XXX relative notamment à l'affaire XXX.

Le Ministère constate que, malgré la demande formulée très nettement dans ladite note à l'adresse de Monsieur XXX, Attaché à l'Ambassade, de bien vouloir respecter, avant la fin du mois de février 1998, le jugement définitif rendu à Vilvorde le 26 juin 1997 qui a condamné l'intéressé, entre autres, à quitter l'habitation qu'il occupe L., à Vilvorde, ce dernier n'a toujours pas libéré cette maison.

En application de l'article 9 de la Convention de Vienne de 1961 sur les Relations diplomatiques, le Ministère des Affaires étrangères a décidé de déclarer Monsieur XXX, Attaché à l'Ambassade de la République XXX, persona non grata.

Monsieur XXX et sa famille sont en conséquence priés de quitter le territoire belge avant le 4 avril 1998. Si l'intéressé et sa famille continuent à séjourner en Belgique après cette date, les autorités belges cesseront de reconnaître à Monsieur XXX la qualité de membre du personnel diplomatique de la mission de la République XXX à Bruxelles. Les immunités et privilèges de Monsieur XXX et de sa famille prendront dès lors automatiquement fin à cette date.

Le Ministère des Affaires étrangères regrette vivement d'avoir dû prendre une telle mesure mais il estime avoir donné suffisamment d'avertissements à Monsieur XXX et fait preuve de beaucoup de patience dans cette affaire. Il souligne que la mesure prise à l'encontre de Monsieur XXX n'entame en rien la ferme volonté des autorités belges de maintenir les meilleures relations avec la République XXX.

Le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement saisit cette occasion de renouveler à l'Ambassade de la République XXX les assurances de sa très haute considération";

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'incompétence selon laquelle "l'acte par lequel le Royaume de Belgique, dans l'exercice de sa souveraineté en tant qu'Etat, déclare un diplomate persona non grata et, en conséquence, le prie de quitter le territoire du Royaume, est un acte de gouvernement ne ressortissant pas de la compétence d'annulation du Conseil d'Etat. Il concerne exclusivement les relations diplomatiques que le Royaume entretient avec d'autres Puissances, dont les diplomates sont les organes. La déclaration est dès lors adressée au chef de mission dont le diplomate relève et non à ce diplomate lui-même, qui n'en est pas le destinataire";

Considérant qu'ainsi rédigée, l'exception soulevée par la partie adverse porte à la fois sur la compétence du Conseil d'Etat et sur l'intérêt du requérant à poursuivre la suspension de l'acte attaqué; que, en ce qui concerne ce dernier point, même s'il n'est pas le destinataire de l'acte, le requérant n'en a pas moins

intérêt à demander la suspension d'un acte qui le vise personnellement et qui, le déclarant persona non grata, lui fait, en raison des conséquences graves qu'a cette décision, notamment quant à sa qualité de diplomate, incontestablement grief;

Considérant qu'à l'audience le requérant déclare se désister de sa demande en ce qu'elle vise la décision de la partie adverse de le déclarer persona non grata mais demande, concernant l'invitation à quitter le territoire belge avant le 4 avril 1998, que lui soit accordé un délai suffisant pour organiser son départ et permettre à ses enfants de terminer l'année scolaire en cours;

Considérant que les deux aspects de la décision attaquée sont à ce point liés l'un à l'autre, l'invitation à quitter le territoire procédant directement de l'état de persona non grata, qu'il ne peut être fait droit à la demande de désistement partiel du requérant;

Considérant que la décision attaquée est prise en application de l'article 9.1 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques; que suivant cette disposition, "l'Etat accréditaire peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat accréditant que le chef ou tout autre membre du personnel diplomatique de la mission est persona non grata ou que tout autre membre du personnel de la mission n'est pas acceptable. L'Etat accréditant rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission, selon le cas. Une personne peut être déclarée non grata ou non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat accréditaire";

Considérant que la demande de rappel instituée par la Convention de Vienne, qui peut être formée à tout moment et qui ne doit pas être motivée, relève du pouvoir discrétionnaire de l'Etat accréditaire; qu'une telle demande s'inscrit dans les rapports d'Etat à Etat; qu'en raison de sa nature, l'acte par lequel l'Etat accrédi-

taire informe l'Etat accréditant qu'un membre du personnel diplomatique est persona non grata échappe à la compétence du juge de l'excès de pouvoir;

Considérant que lorsqu'un membre du personnel diplomatique est déclaré non grata, c'est à l'Etat accréditant qu'il appartient de rappeler la personne en cause ou de mettre fin à ses fonctions auprès de la mission; qu'à l'invitation à quitter le territoire formée par l'Etat accréditaire à l'égard d'un membre du personnel diplomatique doit nécessairement répondre une décision subséquente de l'Etat accréditant; que la décision de l'Etat accréditaire qui par elle-même n'a pas d'effet en droit, ne peut être soumise à la censure du Conseil d'Etat; que le Conseil d'Etat n'est non plus compétent à l'égard d'un acte émanant d'un Etat étranger; que la demande de suspension n'est pas recevable;

Considérant que, les mesures provisoires sollicitées du Conseil d'Etat doivent suivre le sort de la demande de suspension, en application de l'article 18, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que la demande de mesures provisoires, telle qu'elle est introduite devant le Conseil d'Etat, n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

Les demandes de suspension d'extrême urgence et de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le neuf avril 1900 nonante-huit, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président f.f.,
Mme	MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

G. MARTOU.

J. VANAHEVERBEEK.